



Arrêt

**n° 229 287 du 26 novembre 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Mes D. ANDRIEN & J. BRAUN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 mai 2019, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, notifiés le même jour.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués par le présent recours sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 14/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 14/05/2019 par la zone de police de Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille au Portugal et être en Belgique pour travailler.

Cependant, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. Ou ne peut prouver posséder ces autorisations. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 14/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 14/05/2019 par la zone de police de Bruxelles et déclare qu'il travaille en Belgique. Cependant, il n'a pas de documents en sa possession pouvant établir son identité et ses dires. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail

n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne peut prouver qu'il est en possession de l'une de ces autorisations. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. Ou ne peut prouver posséder ces autorisations. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de famille en Belgique, mais qu'il en a au Portugal. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Brésil, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 14/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 14/05/2019 par la zone de police de Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille au Portugal et être en Belgique pour travailler.

Cependant, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. Ou ne peut prouver posséder ces autorisations. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 29 mai 2019 portant le n° 222 202.

2. Question préalable

2.1. Par courrier du 14 août 2019, la partie défenderesse a averti le Conseil de l'éloignement de la partie requérante vers le Portugal en date du 7 juin 2019.

A l'audience du 23 août 2019, les parties se sont de ce fait accordées sur la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Constatant que la partie requérante a effectivement été éloignée vers le Portugal le 7 juin 2019, et partant que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, a été exécuté, il y a lieu de constater la perte d'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 14 mai 2019.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013), en telle sorte que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire du 14 mai 2019.

2.2. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à cette interdiction (ci-après : l'acte attaqué).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5.b et 11.12 de la directive retour, du droit d'être entendu et du devoir de minutie* ».

3.2. Dans une première branche de son moyen, elle souligne que l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, qui lui-même est motivé par le risque de fuite dont elle rappelle la définition.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué à ce propos est stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances étant donné qu'elle dispose d'un titre de séjour portugais, travaille au Portugal, aux Pays-Bas et en Belgique. Elle constate qu'aucune des mesures préventives prévues à l'article 110^{quater}decis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a été respectée. Elle estime que l'acte attaqué révèle la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas motivée à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'établir un risque de fuite. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son devoir de minutie et son droit à être entendue étant donné le caractère extrêmement sommaire de l'audition par les services de police et le fait que celle-ci a été conduite en anglais - langue qu'elle parle très difficilement - et qu'elle n'a pu bénéficier des services d'un interprète portugais.

[...]

3.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

3.3.3. La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être*

entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître utilement son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir les éléments de sa situation, soit le fait qu'elle disposait d'un titre de séjour au Portugal, pays où sa famille réside et qu'elle est amenée dans le cadre de son activité professionnelle à se rendre en Belgique et aux Pays-Bas.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

La circonstance que la partie requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle du 13 mai 2019 ni du questionnaire non daté joint, que la partie requérante a eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments susvisés et certainement pas dans une langue qu'elle maîtrisait. De plus, il ne ressort pas dudit rapport que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée, et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard, le questionnaire ne mentionnant à cet égard que « la posibilidad de imponerle una medida de expulsion forzada a su pais de origen » (Traduction libre : la possibilité de vous imposer une mesure d'expulsion forcée vers votre pays d'origine).

La partie requérante invoque en suite, en termes de requête, n'avoir pas pu bénéficier des services d'un interprète portugais. Le Conseil constate en effet que le rapport administratif de contrôle indique de manière contradictoire « Nationalité : Brésil- langue parlante :espagnol-langue maternelle :espagnol » et ne révèle nullement la présence d'un interprète portugais ou de toute autre langue d'ailleurs, et que le questionnaire est formulé principalement en espagnol et en français, néerlandais et anglais. Or, il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité brésilienne (soit de langue maternelle portugaise), qu'elle vit au Portugal, mais qu'il est précisé sur ledit rapport de police que « *l'intéressé ne parle ni le français ni l'anglais. Uniquement l'espagnol* ». Le Conseil estime dès lors qu'en interrogeant la partie requérante dans une langue qu'elle ne maîtrisait pas et en ne lui donnant pas la possibilité

effective de faire valoir ses arguments en vue de l'adoption d'une interdiction d'entrée, elle a manqué à son devoir de prudence et de minutie et a méconnu le droit de cette dernière à être entendue.

3.5. L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon laquelle « [...] c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police avant l'adoption des actes attaqués. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter l'adoption des actes attaqués, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge. Lors de cette audition, la partie requérante a d'ailleurs fait valoir divers éléments (dont la partie défenderesse a tenu compte). Enfin, la partie requérante ne précise nullement dans sa requête les éléments qu'elle n'aurait pu faire valoir, dans le cadre du droit à être entendu, qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée. Elle n'a donc en outre pas intérêt à son moyen » ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatif à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée, et rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt et la requête étant rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée prise le 14 mai 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1^{er}, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT